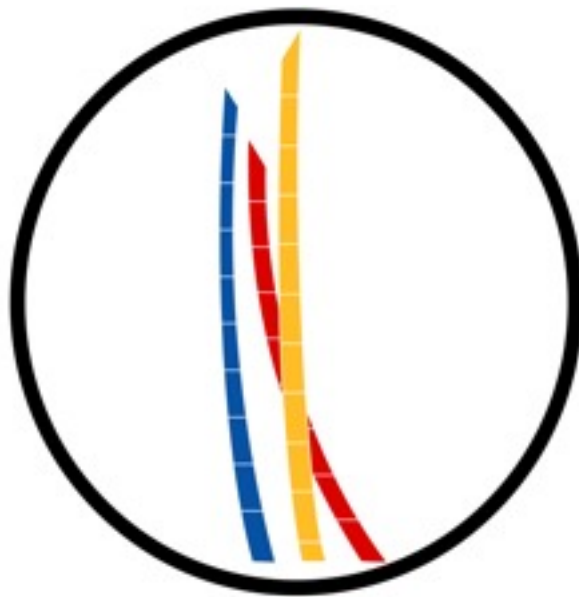


STATUTS

INSTITUT DE VOVINAM VIET VO DAO DE PARIS



ARTICLE 1ER - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les membres adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« INSTITUT DE VOVINAM VIET VO DAO DE PARIS (I.V.V.P)»

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but la pratique, le développement et la promotion sous toutes ses formes du Vovinam Viet Vo Dao à Paris.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

La Maison Des Associations du 11ème Arrondissement
8, rue du Général Renault
75011 Paris.

ARTICLE 4 - AFFILIATIONS

L'association est affiliée à la fédération de Vovinam Viet Vo Dao ainsi qu'à ses ligues et comités. Tous ses membres y seront licenciés.

L'association est affiliée à la fédération délégataire ainsi qu'à ses ligues et comités. Elle proposera à ses membres de s'y licencier.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs,
- b) Membres d'honneur,
- c) Membres actifs,
- d) Membres bienfaiteurs,

ARTICLE 6 - ADHÉSION

L'adhésion des membres se fait par dossier d'inscription et sur acceptation du dossier par le Bureau.

ARTICLE 7 – LES MEMBRES

- e) Sont membres fondateurs les personnes physiques présentes lors de la création de l'association.
Ils sont dispensés de cotisation annuelle.
Le statut de membre fondateur se perd sur décision de l'unanimité moins une voix des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.
La liste est dans le Règlement Intérieur.
- f) Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont été désignées sur présentation du Bureau et par décision d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale pour avoir rendu des services signalés à l'association.
Le statut de membre d'honneur se perd sur décision d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.
Ils sont dispensés de cotisation annuelle.
La liste des membres d'honneurs est dans le Règlement Intérieur.
- g) Sont membres actifs les personnes physiques qui prennent l'engagement de payer le droit d'entrée et de verser la cotisation annuelle.
- h) Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui versent une cotisation annuelle mais qui ne pourront pas participer aux activités sportives de l'association.
La liste est dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- i) La démission,
- j) Le décès,
- k) L'absence non excusée ou par la non représentation par procuration à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- l) Le non paiement de la cotisation annuelle,
- m) Le non respect des statuts, du Règlement Intérieur ou pour tout autre motif grave.
L'intéressé sera préalablement convoqué par le Conseil de Discipline pourra être amené à fournir des explications.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- η) Les droits d'entrées,
- ο) Les cotisations annuelles,
- ρ) Les cotisations des activités,
- q) Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes,
- r) La vente de produits ou de services,
- s) Les dons,
- t) Les sponsorings,
- u) Les autres ressources non contraires aux règles en vigueur.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

L'Association est dirigée par un Bureau.

Le Bureau est composé par :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Le Bureau est élu par bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, suivant les jeux olympiques d'été pour une olympiade. Il débute son mandat au 1^{er} novembre suivant.

La composition du Bureau doit refléter celle de l'Assemblée Générale en respectant la parité homme - femme.

Si après l'élection du Bureau, cette parité n'est pas acquise, une procédure d'ajustement définie par le Règlement Intérieur est mise en place.

En cas de vacance, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour élire le(s) successeur(s) au(x) postes à pourvoir. Il(s) débute(nt) leur mandat immédiatement.

Est éligible au Bureau toute personne âgée d'au moins 18 ans le jour de l'élection et membre de l'association depuis au moins une saison sportive.

Les membres du Bureau sont exonérés de cotisation annuelle durant leur mandat.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le statut de membre du Bureau se perd par démission ou sur décision d'au moins deux tiers de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois sur demande du Président.
Sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres de l'association, le Président doit convoquer une réunion de Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Directeur Sportif peut y assister avec une voix consultative ; sa présence est cependant obligatoire pour toute décision d'ordre sportif. Il dispose d'un droit de veto sur ce type de décision.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – LE DIRECTEUR SPORTIF

Le Directeur Sportif est élu pour une olympiade par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant les jeux olympiques d'été sur proposition de l'équipe pédagogique.

Il organise et se charge du bon déroulement des activités sportives de l'association, avec l'aide de l'équipe pédagogique.

Tous les ans, il présente au Bureau une liste des activités à reconduire et des nouvelles activités, ainsi que leurs responsables, assistants et suppléants.

Le statut de Directeur Sportif se perd par démission ou sur décision d'au moins deux tiers de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur demande de l'équipe pédagogique.

ARTICLE 13 – L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

Elle se compose du Directeur Sportif, du Référent Technique, des responsables, des assistants et des suppléants des activités permanentes.

Les membres de l'équipe pédagogique salariés de l'association ne peuvent pas faire partie du Bureau.
Les membres de l'équipe pédagogique sont exonérés de cotisation annuelle durant l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 - RÉUNION DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

L'équipe pédagogique se réunit au moins une fois tous les trois mois sur demande du Directeur Sportif.

Ces réunions ont pour but le suivi des activités, l'organisation de nouvelles activités et l'harmonisation sportive au sein de l'équipe pédagogique.

Tout membre de l'équipe pédagogique qui, sans excuse, n'a pas assisté à deux réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 - CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline se réunit sur demande du Bureau. Il est composé des membres du Bureau et des membres de l'équipe pédagogique.

Tout membre faisant l'objet du Conseil de Discipline est convoqué pour fournir des explications et assurer sa défense.

Dans certains cas, le Bureau peut limiter la présence des membres de l'équipe pédagogique à la moitié des membres du Conseil de Discipline.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, au cours du mois d'octobre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations.

Il faut la moitié plus un des membres présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse se tenir.

Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire sont autorisés à voter.

Pour les autres, le droit de vote est transmis aux parents ou au représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Président, assisté des membres du Bureau et du Directeur Sportif, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Directeur Sportif expose la situation sportive de l'association.

Ne devront être traitées, lors de cette Assemblée Générale Ordinaire, que les questions visées à l'Ordre du Jour.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix sauf pour les points stipulés dans les présents statuts.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante pour les sujets d'ordre administratif et financier.

En cas d'égalité, la voix du directeur sportif est prépondérante pour les sujets d'ordre sportifs.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 16. Il peut la convoquer sur sa propre initiative, s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable est basé sur la saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Le bilan financier est soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - COMPTABILITÉ

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

ARTICLE 20 - BUDGET ANNUEL

Le budget annuel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice comptable.

ARTICLE 21 - STATUTS

Sur demande du Bureau ou de la moitié plus un des membres, des modifications aux statuts peuvent être proposées par le Bureau lors de l'Assemblée Générale.

Ces modifications ne pourront être validées que sur décision d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau.

Le Bureau peut proposer une modification du Règlement Intérieur; il devra alors la faire approuver lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'acceptation des membres lors de l'adhésion.

ARTICLE 23 - DISCRIMINATION

Aucune discrimination (physique, politique, raciale ou autre) n'est tolérée dans l'organisation et au sein de la vie associative.

En cas de discrimination, tout membre peut demander au Bureau la convocation du Conseil de Discipline.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 09/06/2011 à Paris.

Le Président

Pépin
Michel

Signature :

Le secrétaire

Lazennec
Eva

Signature :

Le trésorier

Foiry
Grégory

Signature :